



VILLE DE CHATILLON SUR SEINE

(COTE D'OR)

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié le 06/02/2025
ID : 021-212101547-20250131-2025_011_ASS-CC

DECISION

N °	OBJET	DATE
2025-011	ASSURANCES : Autorisation de signature du contrat d'assurance VILLASUR « Tous dommages matériels », établi par GROUPAMA GRAND EST le 30.01.2025 pour la garantie de la « Fête du Crémant et du Tape-chaudrons » du 13 au 17 mars 2025	31.01.2025

Le Maire de Châtillon-sur-Seine (Côte d'Or),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-174 en date du 7 septembre 2022, déposée en sous-préfecture de Montbard le 8 septembre 2022, confiant au maire, par délégation, pouvoir de décision dans les matières relevant de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2022-260, du 02.12.2022, attribuant lors de la consultation pour la remise en concurrence des contrats d'assurance de la Commune de Châtillon-sur-Seine, le lot n° 2 « Dommages aux biens et risques annexes » avec « multirisques professionnels pour l'activité de projection de films cinématographiques », à la Compagnie GROUPAMA GRAND EST, dont le siège social est situé 101 route de Hausbergen – 67012 Strasbourg cédex – et l'agence 30 boulevard de Champagne – 21078 Dijon,

VU le contrat d'assurance VILLASUR -PLAN D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES, établi par Groupama Grand Est le 30.01.2025, pour l'assurance « Tous dommages matériels » de la Fête du Crémant et du Tape-chaudrons » du 13 au 17 mars 2025,

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat d'assurance « VILLASUR – Plan d'assurance des collectivités » établi par GROUPAMA GRAND EST le 30.01.2025, pour la garantie « Tous dommages matériels » de la « Fête du Crémant et du Tape-chaudrons », du 13 au 17 mars 2025 et à régler la cotisation correspondante.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Montbard (Côte d'Or),
- date de sa publication.

Article 5 : La présente décision, publiée dans les conditions réglementaires habituelles, sera transmise au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Montbard, à Madame le Trésorier Municipal et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Châtillon-sur-Seine le 31 janvier 2025

Le Maire,


M. Roland LEMAIRE

Acte rendu exécutoire par :
dépôt en sous-préfecture le

publication et/ou notification le